

4 janv. — Arrêté n° 10-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 222-MFE-CR du 19 juillet 1977 portant concession d'une pension de retraite à M. Palanga Gnoungbawè N'Dèfè N'Doro	74
6 janv. — Arrêté n° 12-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dourma Katima	74
6 janv. — Arrêté n° 13-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djankale Kuassi (Emmanuel)	74
6 janv. — Arrêté n° 14-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Banassim Bahouloum	74
Arrêté et décisions portant nomination de régisseurs de caisse d'avance et échange d'un terrain domanial ..	75

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978

4 janv. — Arrêté n° 1-MMERH-DMG-SIM portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Anne Assane	75
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier	75
--------------------------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-52 du 29 décembre 1977 autorisant la ratification du traité de défense commune entre la République Arabe Libyenne et la République togolaise signé à Lomé, le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du Traité de défense commune entre la République Arabe Libyenne et la République togolaise, signé à Lomé, le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 décembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-1 du 4 janvier 1978 portant suspension provisoire de la taxe de statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République Fédérale du Nigeria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 58-36 du 3 mars 1958 portant refonte de la nomenclature douanière du tarif officiel des douanes ;
Vu l'arrêté organique n° 18 D du 8 avril 1944 fixant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie du territoire ;
Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La taxe de statistique au taux de 2% est provisoirement suspendue sur les marchandises débarquant au port de Lomé et mises sous régime de transit à destination de la République Fédérale du Nigeria.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 janvier 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 77-216 du 29 décembre 1977 déclarant d'utilité publique l'implantation et la construction des bureaux et résidence de la circonscription administrative d'Akposso à Amlamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont autorisées et déclarées d'utilité publique l'implantation et la construction des bureaux et résidence de la circonscription administrative d'Akposso à Amlamé.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation qui en découlent.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 29 décembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma